

=====
*Direction Communication
et Développement Territorial*

=====
Gestion Administrative et Budgétaire

Conseil Exécutif du lundi 11 septembre 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE OUEST NORMANDIE POUR L'ANNÉE 2023**

Le premier événement « Camembert & Cabestan » s'est déroulé du 24 au 25 septembre 2022. La Collectivité Territoriale et la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie, renouvellent cet événement culinaire en novembre prochain.

Le but de cet événement est de mettre en valeur les produits de nos régions respectives en invitant un chef Normand, un chef Terre-neuvien et un chef local à l'occasion d'un concours culinaire et musical, « Camembert & Cabestan », qui se déroulera sur l'Archipel les 18 et 19 novembre 2023 pour la 2^{ème} édition.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 15 750 € au bénéfice de la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie, qui prendra en charge une partie de la logistique de cet événement.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour Le Président, et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

=====
*Direction Communication
et Développement Territorial*

=====
Gestion Administrative et Budgétaire

Conseil Exécutif du lundi 11 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N°209/2023

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE OUEST NORMANDIE POUR L'ANNÉE 2023**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2023 ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 750 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie. Cette subvention a pour objet de participer à l'organisation du concours culinaire « Camembert & Cabestan » qui se déroulera les 18 et 19 novembre 2023.

Article 2 : Les modalités de versement de la subvention interviendront de la manière suivante :

- Le 1^{er} versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 12 600 € à la publication de la présente délibération ;
- Le versement du solde, soit 3 150 €, sur production de pièces justificatives à hauteur de la subvention.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2023 – chapitre 65.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État
Le 13 septembre 2023**

**Publié le 13 septembre 2023
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour Le Président
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.